PROJET DE LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARTICLE 17 ter : **AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE EN CAS D'EVENEMENT FAMILIAL**

Adopté à l'initiative de la députée LREM Emilie Chalas, l'article 17 ter du projet de loi vise à préciser les possibilités d'absence en cas d'événement familial.

Pour l'heure, deux textes législatifs donnent droit à des congés dans cette situation :

- L'article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires traite des *« congés de maternité et des congés liés aux charges parentales »* ;
- L'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ainsi que l'article 45 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précisent, pour la fonction publique hospitalière (FPH) et la fonction publique territoriale (FPT), que des autorisations spéciales d'absence sont données *« à l'occasion de certains événements familiaux »*. Aucun texte similaire n'existe au sein de la FPE, pour laquelle une circulaire de 1950 semble s'appliquer[1].

Dans un but d'harmonisation des critères, une circulaire du 9 août 1995 précise les possibilités de congé en cas de naissance.

De manière générale, les pratiques d'autorisations spéciales peuvent rester diverses entre les administrations ; Mme Chalas donne ainsi l'exemple de *« l'autorisation spéciale d'absence liée au décès d'un proche […], certains employeurs publics y ouvrant droit au titre des grands-parents alors que d'autres employeurs publics limitent ces autorisations […] aux parents, conjoints et frères et sœurs »*.

Aussi, l'article 17 ter pose le principe général, inscrit à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1983, selon lequel *« les fonctionnaires en activité bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains évènements familiaux »*, *« ces autorisations spéciales d'absence n'entr[a]nt pas en compte dans le calcul des congés annuels »*. Un décret en Conseil d'Etat devra déterminer la liste de ces situations, en précisant celles qui sont accordées de droit, et donnera leurs conditions d'octroi.

En conséquence, dans un souci de lisibilité, les dispositions relatives à ces situations, actuellement en vigueur dans la FPH et la FPT, seront abrogées

---

[1] INSTRUCTION N° 7 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, 23 mars 1950. Voir la réponse ministérielle en date du 14/08/2000 (p. 4869).